

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, Nice Leader
64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 04/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

Déchetterie Peymeinade (SMED)

Chemin des Maures et des Adrets

Lieru dit "Picourenc"
06530 PEYMEINADE

Siège social

Cannes Tecknopark
12 avenue des arlucs
06150 CANNES LA BOCCA

Référence : 2023-378

Code AIOT : 0006411961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2023 dans l'établissement Déchetterie Peymeinade (SMED) implanté CHEMIN DES MAURES ET DES ADRETS 06530 Peymeinade. L'inspection a été annoncée le 05/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Déchetterie Peymeinade (SMED)
- CHEMIN DES MAURES ET DES ADRETS 06530 Peymeinade

- Code AIOT : 0006411961
- Régime : Autorisation – APC N° 15434 du 27 avril 2017 pour la rubrique 2710-1 a
- IED : Non

La déchetterie de Peymeinade est une déchetterie connue des services de l'Etat comme relevant des rubriques ICPE 2710-2 a (collecte de déchets non dangereux) sous le régime de l'Enregistrement et 2710-1 a (collecte de déchets dangereux) sous le régime de l'autorisation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- La vérification de votre système incendie (articles 21, 22, 26 de l'AM du 26 mars 2012);
- La vérification du contrôle de rejets des eaux (article 35 de l'AM du 26 mars 2012);
- Les déchets - Chapitre VI- article 43 de l'AM du 26 mars 2012;

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	vérification du système incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article art 21	/	Sans objet
2	vérification du système incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article art 22	/	Sans objet
3	vérification du contrôle de rejets des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article art 35	/	Sans objet
5	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article Art 43	/	Sans objet
6	Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article art 30	/	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article art 26	/	Sans objet
8	Prévention des accidents et des pollutions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article art 8	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en conformité vis à vis des 7 points de contrôle inspectés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : vérification du système incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, incendie _ Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
<ul style="list-style-type: none">- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). ;- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'inspection a constaté que le site de la déchetterie de Peymeinade est dotée de moyens de lutte contre l'incendie.
L'agent sur place possède un téléphone portable pour appeler les secours selon la procédure interne établie par le SMED.
Le site possède 4 extincteurs répartis sur le périmètre de l'installation + 1 extincteur dans le tractopelle présent dans l'enceinte de l'établissement.
Un poteau incendie est présent à l'extérieur du site (proximité immédiate). L'entretien de ce poteau est effectué par un organisme autre que le SMED.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : vérification du système incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
Thème : Risques accidentels, incendie _Plans des locaux et schéma des réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant a établi et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans afférents aux locaux de l'établissement. L'ensemble de ces documents sont tenus à disposition des services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : vérification du contrôle de rejets des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35
Thème : Risques chroniques, Rejets des eaux _ Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température < 30 °C ; c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : - matières en suspension : 100 mg/l ; - DCO : 300 mg/l ; - DBO5 : 100 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain. - indice phénols : 0,3 mg/l ; - chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; - cyanures totaux : 0,1 mg/l ; - AOX : 5 mg/l ; - arsenic : 0,1 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l ; - métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'analyse des eaux pluviales du 04/04/2023 réalisée par la société PRELEVEO, conclut que les rejets du site sont conformes avec les seuils de rejets de l'arrêté ministériel. L'analyse des eaux usées du 21/04/2023 réalisée par la société ARES CONTROL, conclut que les rejets du site sont également conformes à la réglementation en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème: Risques chroniques, Déchets sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires.
I. Registre des déchets sortants.
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.
Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :
- la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ;
Constats :
L'exploitant a établi et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site.
L'inspection a pu vérifier que le registre des déchets sortants contient les informations suivantes :
- la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire (sous forme de code "client") ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (Le code du déchet entrant au regard de la nomenclature défini à l'article R. 541-8 du code de l'environnement n'est pas indiqué dans le logiciel) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable. Ils sont tenus pour les déchets dangereux sur "Track déchet". Concernant les déchets non dangereux, les bordereaux sont transmis au siège du SMED pour archivage ; - l'identité du transporteur (sous forme de code "client") ; - le numéro d'immatriculation du véhicule (sous forme de code "client").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Prélèvements, consommation d'eau et collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 30
Thème : Risques chroniques, Prélèvement d'eau, forages.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de disconnection évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour empêcher de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.
La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Toute réalisation de forage doit être conforme avec les dispositions de l'article L. 411-1 du code minier.
En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.
Constats : Il n'y a pas de forage sur le site. Le site est raccordé au réseau d'eau urbain avec un dispositif de coupure en cas de fuite. L'eau est utilisée principalement pour un usage sanitaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 26
Thème: Autre, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant établit le plan de formation, propre à chaque agent affecté aux opérations de gestion de déchets et adapté à leur fonction. Ce plan comporte une phase d'évaluation et fait l'objet d'un certificat attestant des capacités et connaissances, et mentionnant la durée de validité de chaque formation suivie.
L'exploitant assure la formation de tout le personnel (temporaire et permanent) appelé à travailler au sein de l'installation. Il veille également à ce que le personnel, les prestataires, notamment des transporteurs, aient une formation adaptée.
L'exploitant de l'installation définit un programme de formation adapté concernant notamment : - les différents risques rencontrés sur l'installation, en particulier : - le risque incendie et de manipulation des moyens d'extinction ; - la vérification des consignes de sécurité présentes sur le site ; - la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident ; - les déchets et les filières de gestion des déchets ; - les moyens de protection et de prévention ; - les gestes et postures lors de manipulation d'objets lourds ou encombrants ; - les formalités administratives et contrôle à réaliser sur les déchets entrants, les chargements sortants ainsi que les véhicules devant intervenir sur le site.
La formation peut être dispensée par l'exploitant ou par une personne de son choix.
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.
Constats : L'exploitant a établi un plan de formation pour l'ensemble des agents contenant notamment les formations suivantes: - DDS (Déchets Diffus Spécifiques) et D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques); - Sauveteur secouriste au travail; - Incendie; - Accueil des usagers et gestion des conflits; - Valorisation des déchets; - Management service déchets.
L'exploitant a établi une périodicité pour ces formations et la liste des formations est actualisée en fonction de la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que les matières utilisées ou stockées dans l'installation.
Constats : L'exploitant a constaté que l'installation n'est exploitée qu'en présence d'une personne nommément désignée par l'exploitant (procédure SMED).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet